



Politique

N°6108

Domaine : Administration scolaire et procédure

En vigueur : 28 avril 2009

Révisée le : 19 septembre 2020

DISCIPLINE PROGRESSIVE ET PROMOTION D'UN COMPORTEMENT POSITIF CHEZ LES ÉLÈVES

1. PRÉAMBULE

Attendu qu'il est important de promouvoir et de renforcer activement des comportements appropriés et positifs chez les élèves;

Attendu que chaque intervention disciplinaire est différente et doit se faire d'une façon progressive, en considérant les facteurs atténuants et en assurant un appui, afin de mieux répondre aux besoins des élèves;

Attendu que les interventions disciplinaires doivent être justes et équitables;

Attendu que le Conseil doit mettre en place une démarche disciplinaire qui favorise des comportements positifs et qui emploie des mesures – notamment des conséquences et des soutiens appropriés pour les élèves afin de réagir aux comportements inappropriés.

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières met en oeuvre une politique sur la discipline progressive.

2. ÉNONCÉS

- 2.1** Le Conseil favorise un milieu d'apprentissage et d'enseignement sûr dans lequel chaque élève peut réaliser son plein potentiel.
- 2.2** En cas de comportement contraire aux codes de vie des écoles, des mesures appropriées seront systématiquement prises.
- 2.3** Des mesures doivent être prises contre la violence, le harcèlement et les comportements inappropriés.

- 2.4** La discipline progressive est une démarche qui s'appuie sur un continuum d'interventions, d'appuis, et de conséquences qui tire parti de stratégies encourageant un comportement positif.
- 2.5** Les interventions, les appuis et les conséquences dont se servent le Conseil et toutes les écoles doivent être clairs, convenir au stade du développement de l'élève et comprendre des possibilités d'apprentissage permettant à l'élève de renforcer un comportement positif et de faire de bons choix.
- 2.6** Dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, les interventions, les appuis et les conséquences doivent correspondre aux attentes énoncées dans le Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève.
- 2.7** Pour les élèves de la maternelle à la 3^e année, les comportements visés à l'article 3.1 de la politique n° 6114 « Suspension d'un élève » et, par le fait même, le paragraphe 306(1) de la Loi doivent être abordés avec des soutiens au comportement positif en milieu scolaire.
- 2.8** Le personnel qui travaille directement avec les élèves doit réagir aux incidents pouvant nuire au climat scolaire. Sont considérés comme membres du personnel les directions d'école et les directions adjointes, les enseignants, les aides-enseignants, les éducateurs de la petite enfance ainsi que tout autre membre du personnel scolaire employé par le conseil scolaire, comme les travailleurs sociaux, les techniciens en éducation spécialisée et ceux qui travaillent dans des domaines connexes.
- 2.8.1** Les comportements inappropriés sont énumérés au paragraphe 3.1 et 4.1 de la politique n° 6114 « Suspension d'un élève »
- 2.8.2** Une réaction à un incident peut comprendre l'une ou l'autre ou une combinaison des actions suivantes :
- 2.8.2.1** nommer le comportement inapproprié;
- 2.8.2.2** demander à l'élève de cesser le comportement inapproprié;
- 2.8.2.3** expliquer pourquoi il est inapproprié ou irrespectueux;
- 2.8.2.4** demander à l'élève de modifier son comportement à l'avenir;
- 2.8.2.5** fournir un soutien aux comportements positifs.
- 2.9** Tous les membres du personnel du Conseil y compris le personnel enseignant et non enseignant, les conducteurs et les conductrices d'autobus, les bénévoles qui apprennent qu'un élève peut s'être

livré à une activité qui peut mener à une suspension de l'école sont tenus de faire rapport de l'incident à la direction de l'école.

- 2.10** Au moment de signaler un incident, les membres du personnel doivent :
 - 2.10.1** tenir compte de la sécurité des autres et de l'urgence de la situation en signalant l'incident dès que possible;
 - 2.10.2** faire rapport de tout incident par écrit à la direction de l'école en remplissant le formulaire du Conseil intitulé « Formulaire de rapport d'incidents concernant la sécurité à l'école » (formulaire n° 5063).
- 2.11** Les membres du personnel ne sont pas tenus de réagir à un incident lorsqu'ils jugent qu'une telle réaction causerait des dommages corporels immédiats à eux-mêmes ou à un élève ou à une autre personne.
- 2.12** Dans le cas des incidents pour lesquels une suspension ou un renvoi doit être envisagé, les membres du personnel doivent en faire rapport à la direction de l'école et confirmer leur rapport par écrit.
- 2.13** La direction d'école enquête sur toute question dont il lui est fait rapport en application du paragraphe (2.8).
- 2.14** Après avoir enquêté sur une question dont il lui a été fait rapport en application du paragraphe (2.8), la direction d'école communique les résultats de son enquête :
 - 2.14.1** si l'auteur du rapport est un membre du personnel enseignant, à ce membre;
 - 2.14.2** si l'auteur du rapport est un membre du personnel qui n'est pas un enseignant ou une enseignante, à ce membre du personnel, sauf si la direction d'école estime qu'il ne serait pas approprié de le faire.
- 2.15** La direction d'école ne doit pas divulguer plus de renseignements personnels en application du paragraphe (2.12) qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête.

3. CODE DE VIE DES ÉCOLES

- 3.1** Les écoles doivent chacune intégrer les éléments de la discipline progressive dans leur Code de vie.

- 3.2** Ces éléments doivent comprendre la sensibilisation et la mise en oeuvre des mesures à être administrées par le personnel enseignant et les directions d'école, y compris les suivantes :
- 3.2.1** avertissement oral;
 - 3.2.2** revue du Code de vie;
 - 3.2.3** travaux en solitude;
 - 3.2.4** travail de réflexion à compléter à la maison et à faire signer par les parents;
 - 3.2.5** retenue;
 - 3.2.6** perte de privilèges;
 - 3.2.7** retrait temporaire du cours et travaux indépendants;
 - 3.2.8** lettre aux parents;
 - 3.2.9** appel aux parents;
 - 3.2.10** communication des attentes à l'élève et aux parents;
 - 3.2.11** entente de comportement;
 - 3.2.12** médiation;
 - 3.2.13** consultation avec des intervenants au besoin;
 - 3.2.14** suspension;
 - 3.2.15** renvoi;
 - 3.2.16** autres mesures jugées appropriées par la direction d'école ou soulignées dans le Code de vie de l'école.

4. PARTENARIATS

- 4.1** Le Conseil doit revoir ses protocoles d'entente et oeuvrer à en développer d'autres avec des organismes communautaires et les services policiers locaux afin d'aider l'élève et sa famille.
- 4.2** Les écoles doivent collaborer avec des organismes ou des organisations qui possèdent une expertise professionnelle en lien avec la violence, les agressions, le harcèlement et les comportements inappropriés en vue d'offrir un soutien adéquat aux élèves, aux parents et aux membres du personnel enseignant

5. STRATÉGIES DE FORMATION ET DE COMMUNICATION

- 5.1** Cette politique sera affichée au site Web du Conseil et des écoles.
- 5.2** Le personnel dans les écoles recevra une formation et la communauté scolaire sera sensibilisée.
- 5.3** Une formation permanente sera intégrée dans le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel.

6. MÉTHODE DE SUIVI

- 6.1** La directrice de l'éducation doit, à chaque quatre ans, faire un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.
- 6.2** Le rapport contiendra les points suivants :
 - 6.2.1** les défis occasionnés par la mise en oeuvre de cette politique;
 - 6.2.2** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.